



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE**  
**Portant autorisation d'une**  
**installation classée pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le Code minier ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1977 modifié autorisant M. J.B BRANDILY à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert de granit à BRUSVILY, au lieu-dit « Les Grandes Landes » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SARL GRANIT'M ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1999 relatif aux garanties financières ;
- VU la demande déposée le 11 mai 2007 par la SARL GRANIT'M en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU les compléments, plans et documents annexés à la demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 8 octobre au 8 novembre 2007 en mairie de BRUSVILY et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des communes de Brusvily, Languédias, Trélivan, Yvignac, La Landec, Vildé Guingalan, Plumaudan, Bobital ;
- VU les avis des services de l'Etat ;
- VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspection des Installations Classées du 15 février 2008 ;
- VU la consultation effectuée le 30 avril 2008, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites "formation carrières" lors de sa séance du 20 mai 2008 ;
- VU le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les engagements pris sur la base de la demande et des documents transmis au cours de la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'impact de l'installation, compte-tenu des prescriptions du présent arrêté est limité et maîtrisé, notamment en ce qui concerne le bruit et la pollution des eaux ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur dans le département ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 - Autorisation

1.1.1 - La SARL GRANIT'M, dont le siège social est situé « Les Grandes Landes » 22100 BRUSVILY est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite sur la commune de BRUSVILY au lieu-dit « Les Grandes Landes ».

1.1.2 - Cette autorisation correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° (régime)	Nature et volume des activités	Capacité
2510.1 (A - 3 km)	Exploitation de carrière à ciel ouvert	$P_{max} = 5\ 000\ t$ /an

(A) : régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration ; (-) : activité sous le seuil de la déclaration

#### 1.2 - Localisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Cadastre de BRUSVILY	Section A : Parcelles n° 527 et 528
-------------------------	-------------------------------------

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus représente une superficie de **13 433 m<sup>2</sup>**.

#### 1.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux de remise en état.

#### 1.4 - Production autorisée

1.4.1 - La production maximale de matériau extrait, calculée sur une période d'un an, est limitée à **5000 t**.

#### 1.5 - Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à **100 m NGF**, soit environ 15 m sous le niveau du RD n° 71.

## **1.6 - Conformité au dossier**

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations devront être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé le 11 mai 2007 et ses compléments.

## **1.7 - Taxes et redevance**

1.7.1 - Conformément à l'article 266 *sexies* du Code des douanes, l'exploitant est assujéti à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et le cas échéant d'une taxe à l'exploitation annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier.

## **1.8 - Modifications et changement d'exploitant**

1.8.1 - Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.8.2 - En cas de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6.

## **1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

1.9.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

1.9.2 - Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 2 - AMENAGEMENTS**

### **2.1 - Panneaux**

2.1.1 - L'exploitant est tenu, dans les trois mois suivant la date de cet arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé**

2.2.1 - Le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent.

2.2.2 - Une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) placée sur toute la périphérie de la carrière ainsi qu'autour des zones dangereuses permet d'en interdire l'accès.

2.2.3 - En particulier, l'accès au site est efficacement interdit au public lorsque des équipements fonctionnent sans surveillance (la nuit par exemple).

2.2.4 - Une signalisation adaptée est placée autour des zones dangereuses.

## **2.3 - Aménagement et voies de communication**

- 2.3.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- 2.3.2 - Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.
- 2.3.3 - Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire aménagée et dédiée à l'intérieur du site de la carrière.
- 2.3.4 - L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la voirie routière.

## **2.4 - Déclaration de début des travaux**

- 2.4.1 - Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, notamment, ceux prévus aux articles précédents. L'exploitant adresse au Préfet des Côtes-d'Armor une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Il y joint l'attestation de constitution de la garantie financière prévue à l'article 6.
- 2.4.2 - Aucun travaux d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis début des travaux visé ci-dessus.

## **Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **3.1 - Protection du patrimoine archéologique et géologique**

- 3.1.1 - Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de BRUSVILY ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.
- 3.1.2 - En cas de découverte d'élément géologique remarquable, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de BRUSVILY ainsi que les services de la direction régionale de l'environnement et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Les agents de ces services auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

### **3.2 - Extraction des matériaux**

L'extraction est réalisée par gradins successifs d'une hauteur maximale de **15 mètres**.

### **3.3 - Respect des limites d'extraction**

- 3.3.1 - L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
- 3.3.2 - Elle ne peut pas être inférieure à **10 mètres** au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments, ouvrages et installations présents sur le site.

### **3.4 - Décapage**

- 3.4.1 - Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation.
- 3.4.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **3.5 - Information du public**

L'exploitant transmet à la mairie de BRUSVILY une copie du bilan environnemental prévu par l'article 6.5.

## **Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES**

### **4.1 - Dispositions générales**

- 4.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.
- 4.1.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- 4.1.3 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
- 4.1.4 - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 4.1.5 - Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée, y compris pour les services de secours.

### **4.2 - Surveillance du respect du périmètre autorisé**

4.2.1 - L'exploitant met à jour **au moins une fois par an** un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
- les bords de la fouille ;
- la position des stocks ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- le réseau de circulation des eaux ;
- les zones remises en état.

4.2.2 - Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.3 - À ce plan sont joints une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 6, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

### **4.3 - Surveillance de l'impact de la carrière**

4.3.1 - L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté est conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce que soit délivré le procès-verbal de récolement.

4.3.2 - Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme compétant et autorisé.

4.3.3 - L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à toutes études, mesures ou analyses supplémentaires reconnues nécessaires et aux frais de ce dernier.

#### 4.4 - Prévention des pollutions

4.4.1 - L'exploitant tient à jour **un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus** ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

4.4.2 - Lors du ravitaillement des équipements en carburant, des systèmes de protection contre les pollutions sont utilisés (tapis ou produit absorbant). Ces systèmes devront être présents sur la carrière en même temps que tout équipement devant être ravitaillé en carburant.

4.4.3 - Aucun stockage permanent de carburant n'est réalisé sur le site.

4.4.4 - Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.4.5 - Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

4.4.6 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

#### 4.5 - Eau

##### 4.5.1 - Circulation des eaux

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure sont collectées et font si nécessaire l'objet d'un traitement de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Les capacités des éventuels bassins de décantation sont correctement dimensionnés et entretenus afin de permettre de recueillir les eaux et d'en assurer le traitement même en cas de fortes précipitations.

Lors des opérations de curage, les boues d'égouttures sont stockées dans un endroit prévu à cet effet et les eaux issues des boues des bassins sont recueillies et dirigées vers les bassins de décantation.

##### 4.5.2 - Point de rejet

Le point de rejet est unique, facilement accessible et clairement repéré.

Le point de rejet est équipé d'un système permettant de le bloquer en cas de pollution.

#### 4.5.3 - Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent à tout moment les prescriptions suivantes :

Paramètre	Concentration	Norme applicable
pH	Comprise entre 5,5 - 8,5	NFT 90 008
MES	Maxi 25 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures	Maxi 10 mg/l	NFT EN ISO 9377-2
DCO	Maxi 125 mg/l	NFT 90 101

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### 4.5.4 - Surveillance

Un contrôle du respect des prescriptions de l'article précédent est réalisé par l'exploitant au moins **une fois par an**, pendant les périodes d'activité et lorsque les rejets sont les plus importants.

Un second prélèvement sera effectué en période d'été en cas de pompage d'exhaure.

#### 4.6 - Bruit

4.6.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.6.2 - Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 07h à 22h
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)

Niveau sonore maximal admissible en limite de la carrière de 07 h00 à 22 h 00	Niveau maxi : 70 dB(A)
---	------------------------

4.6.3 - Les plages horaires de fonctionnement des installations classées (extraction) sont de 7H00 à 20H00 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

4.6.4 - Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé dans les deux années suivant la notification du présent arrêté puis **tous les trois ans** au coin « Est » de la carrière (point A étude d'impact), pendant les périodes d'activité.

Les mesures sont représentatives de toutes les activités présentes sur le site (foration, sciage, transport, ...).

#### 4.7 - Prévention du risque d'incendie

4.7.1 - L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

4.7.2 - Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 4.8 - Tirs de mine

4.8.1 - L'exploitation peut être réalisée à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre *Explosifs* du règlement général des industries extractives.

4.8.2 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

4.8.3 - La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence centrée sur [Hz]	:	1	5	30	80
Facteur de pondération du signal	:	5	1	1	3/8

4.8.4 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant **125 dB** linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

4.8.5 - Une mesure des vibrations au niveau des habitations les plus exposées est réalisée **tous les ans**. Le résultat des mesures est conservé avec le plan de tir.

4.8.6 - Le cordeau détonnant est systématiquement couvert.

4.8.7 - Avant chaque tir, l'exploitant prévient le voisinage à l'aide d'un signal sonore. Une procédure interne, à cette fin est mise en place par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

### Article 5 - REMISE EN ETAT DU SITE

#### 5.1 - Principes généraux de la remise en état

5.1.1 - La remise en état du site est réalisée par la création et l'aménagement d'un plan d'eau à partir de l'excavation, conformément à ce qui est prévu dans le dossier de demande d'autorisation (notamment aux pages 115 à 117 de l'étude d'impact).

#### 5.2 - Dispositions particulières

5.2.1 - La remise en état comprend *a minima* les travaux ci après :

- Talutage- purge des fronts exondés pour colonisation végétale spontanée.
- Remodelage des terrains/ végétalisation herbacée et buissonnante.
- Remblayage partiel de l'excavation par des stériles puis mise en eau.
- Création d'un fossé exutoire.

#### 5.3 - Dispositions générales

5.3.1 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

5.3.2 - Toutes les infrastructures (bâtiments, installations, pistes, aires enrobées, cuves, ...) sont supprimées.

- 5.3.3 - Tous les stocks de matériaux autres que le merlon périphérique sont supprimés.
- 5.3.4 - Les fronts de taille sont purgés.
- 5.3.5 - Les talus et remblais sont végétalisés et conservés.
- 5.3.6 - L'accès aux abords des zones dangereuses est efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertissent du danger.
- 5.3.7 - L'exploitant doit adresser au moins 1 an avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 512-74 du code de l'environnement.

## **Article 6 - GARANTIES FINANCIERES**

- 6.1.1 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrêté.
- 6.1.2 - Le montant de référence des garanties financières, pour un indice TP01 égale à 562,4 en octobre 2006 et une TVA de 19,6 % est de : 11 727,90 €
- 6.2 - Réévaluation**
- 6.2.1 - Le montant de la garantie financière est réévalué tous les cinq ans (première réévaluation au plus tard en octobre 2011) sur la base du montant prévu pour la période quinquennale considérée et de la valeur de l'indice TP01 au moment de la réévaluation.
- 6.2.2 - Il doit aussi être réévalué à l'initiative de l'exploitant en cas de hausse de plus de 15 % de l'indice TP01 depuis le début de la période quinquennale considérée.
- 6.3- L'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4. Il devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
- 6.4- L'attestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.
- 6.5- Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant fera parvenir au Préfet un mémoire présentant un bilan sur l'état environnemental du site lors de la période quinquennale écoulée comprenant :
- le plan prévu à l'article 4.2,
  - une présentation des analyses d'eau de rejet réalisées,
  - une présentation des mesures de bruit et de vibrations réalisées,
  - et une présentation des travaux réalisés pour la protection de l'environnement.
- 6.6- L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.
- 6.7- Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

## **Article 7 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le règlement général des industries extractives.

#### **Article 8 - ANNULATION, DECHEANCE**

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 9 - SANCTIONS**

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment les sanctions prévues par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du Code de l'environnement.

#### **Article 10 - PUBLICITE**

- 10.1 Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de BRUSVILY pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.
- 10.2 Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de BRUSVILY pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.
- 10.3 Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 11 -** Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**Article 12 -** L'arrêté du 15 mars 1977 susvisé est abrogé.

#### **Article 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral ;
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **Article 14 - APPLICATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,  
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspection des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux maires de BRUSVILY, LANGUEDIAS, TRELIVAN, YVIGNAC, LA LANDEC, VILDE GUINGALAN, PLUMAUDAN, BOBITAL.

Fait à Saint Briec, le **18 JUIN 2008**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

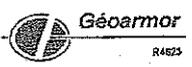
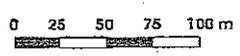
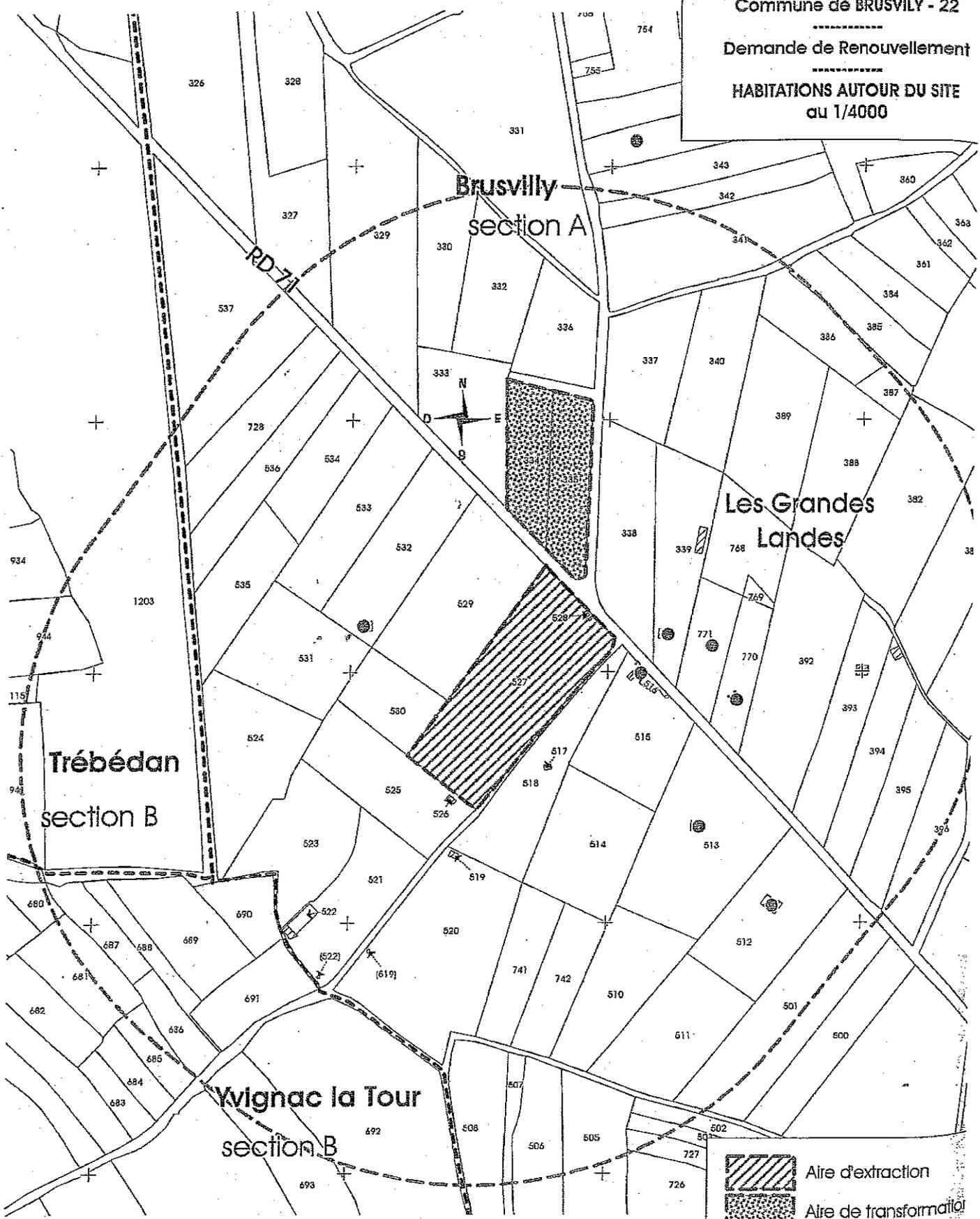
Jacques MICHELOT

#### **ANNEXES A L'ARRETE:**

- Plan de la carrière sur fond cadastral (localisation du périmètre d'autorisation)
- Plan de remise en état finale.

**GRANIT'M**  
**Carrière des Grandes Landes**  
 Commune de BRUSVILLY - 22

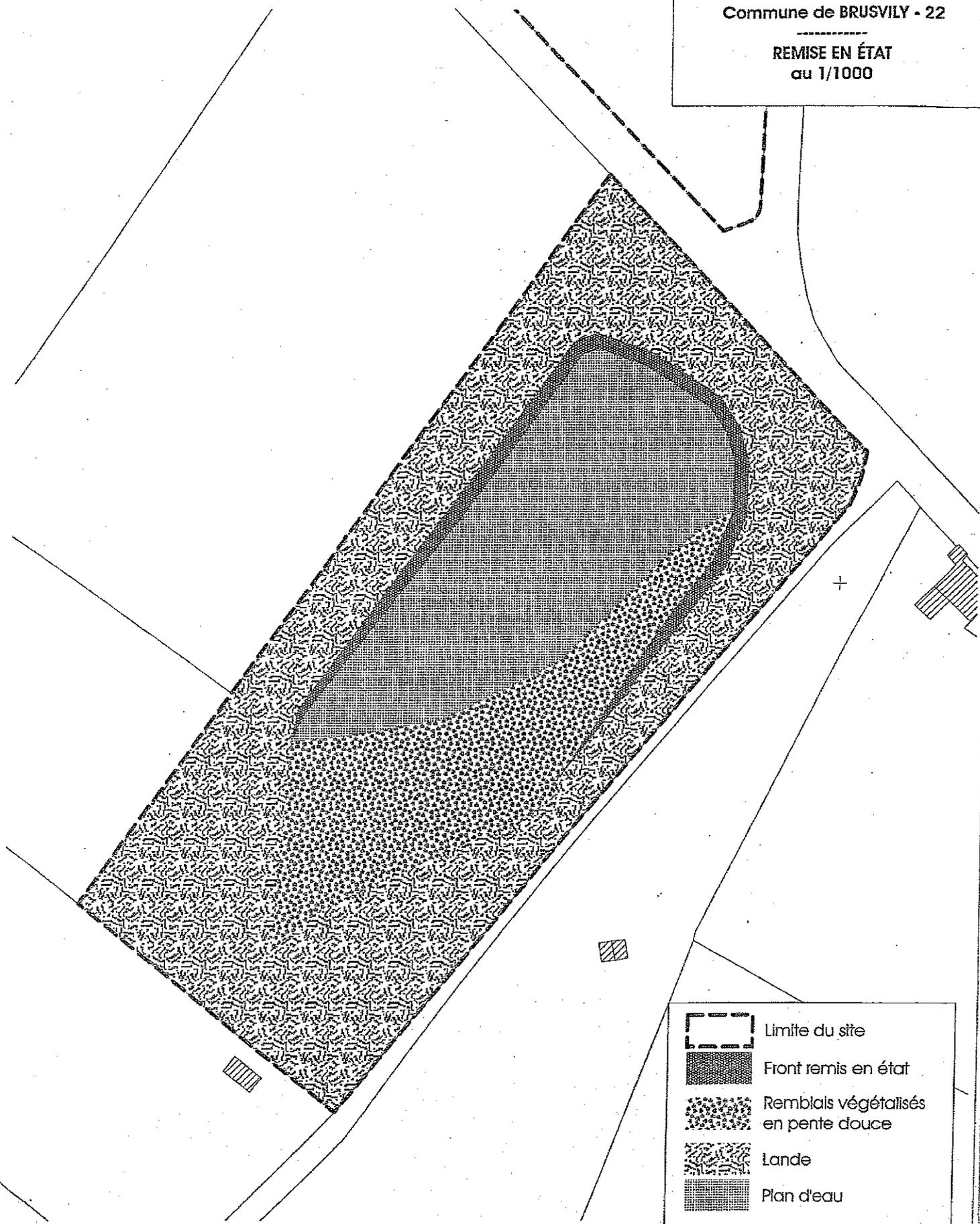
-----  
**Demande de Renouvellement**  
 -----  
**HABITATIONS AUTOUR DU SITE**  
 au 1/4000



-  Aire d'extraction
-  Aire de transformation
-  Rayon de 300 m autour de la carrière
-  Limite communale
-  Habitation

**GRANIT<sup>TM</sup>**  
Carrière des Grandes Landes  
Commune de BRUSVILY - 22

-----  
**REMISE EN ÉTAT**  
au 1/1000



-  Limite du site
-  Front remis en état
-  Remblais végétalisés en pente douce
-  Lande
-  Plan d'eau